

# DECISION DCC 19-460 DU 19 SEPTEMBRE 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Guézin du 1<sup>er</sup> février 2019 enregistrée à son secrétariat le 13 février 2019 sous le numéro 0379/083/REC-19, par laquelle monsieur René G. DOSSOU, Instituteur à la retraite à Guézin, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour afin que justice lui soit rendue contre ses persécuteurs ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

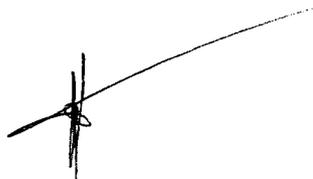
**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant sollicite l'intervention de la Cour afin qu'elle instruisse le procureur de la République près le tribunal de première instance de Ouidah à l'effet d'engager des poursuites judiciaires contre ses adversaires pour des faits de menace de mort et de pratiques de charlatanisme, consécutifs à un litige domanial l'opposant à ses parents ;



**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait interférer, sauf en cas de violation de droits fondamentaux, dans un litige dont l'examen relève des tribunaux judiciaires ; qu'il en résulte que la demande du requérant ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de déclarer incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE :**

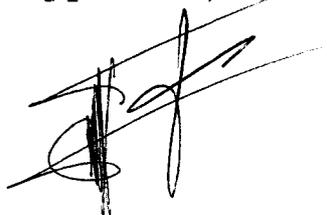
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur René G. DOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf,

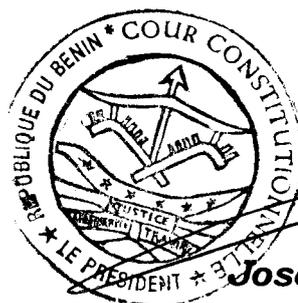
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**André KATARY.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**